

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 5 novembre 2008

Présents : Mmes SERVAGE - RENARD
MM. ANDRE - ROMERO – COURTIN – MORIAUX

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

Ligue féminine

8^{ème} journée N° 50 – 51 – 53 à 55

NF1

7^{ème} journée N° 50 - 54 – 51

8^{ème} journée N° 57 – 59 – 60 – 62 – 63

NF2

7^{ème} journée N° 227

8^{ème} journée N° 247 à 249 – 251 à 255 – 258 – 259 – 261 à 263 – 265 à 273

NF3

6^{ème} journée N° 249 – 251 – 286

7^{ème} journée N° 289 à 291 – 293- 304 - 306 à 308 – 310 à 312 – 314 – 315 - 317 à 331 – 333 – 334 – 336

NM1

8^{ème} journée N° 71

9^{ème} journée N° 73 à 81 sauf – 73 – 74 – 77 – 79 – 81

NM2

7^{ème} journée N° 174 et 188

8^{ème} journée N° 197 à 224 sauf 200 – 209

NM3

5^{ème} journée N° 343

6^{ème} journée N° 383 – 387 – 396 – 425

7^{ème} journée N° 433 à 504 sauf 434 – 436 – 444 – 446 – 463 – 478 – 480 – 499 – 502

DOSSIERS TRAITES

Dossier CSF 08/09 N° 16 - SAPELA BASKET 13

NM3, poule A, N°4 du 20/09/08, N°27 du 27/09/08, N° 148 du 4/10/08, N°220 du 11/10/08, N°292 du 18/10/08 et N°435 du 1/11/08

Constatant que lors des rencontres de championnat de NM3, poule A, N°4 du 20/09/08, N°27 du 27/09/08, N°148 du 4/10/08, N°220 du 11/10/08, N°292 du 18/10 /08 et N°435 du 1/11/08, l'association sportive SAP ELA a inscrit et fait participer le joueur David LOOP, licence A N°E772842 ;

Constatant que ce joueur a évolué lors des 2 premières rencontres sans présenter de licence, ce qui n'a pas permis de constater la faute ;

Constatant qu'après la troisième rencontre, un dossier a été ouvert et malgré la réception d'une lettre recommandée en date du 10 ou 17 octobre, le joueur a continué à évoluer lors des rencontres suivantes ;

Constatant que le règlement particulier des équipes 2 en championnat de France stipule que le joueur étranger doit être âgé de moins de 21 ans, c'est-à-dire né en 1988 ou après ;

Constatant que le joueur David LOOP est né en 1977, de ce fait ne pouvait prendre part aux rencontres ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., l'association sportive SAPELA a apporté des précisions par écrit ;

Constatant que l'association sportive SAPELA reconnaît les faits, mais n'envisage pas de retirer de son effectif un joueur qui a participé à la montée de l'équipe et qui en est le capitaine ;

Considérant que l'association sportive SAPELA n'a pas respecté l'article 434.5.c des règlements généraux et l'article 9 des règlements particuliers liés à la compétition ;

Considérant que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

Par ces motifs, la C.F.S., en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Trophées Coupe de France, décide de la perte par pénalité avec 0 point au classement des rencontres N°4-27-148-220-292 et 435.

Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, et ANDRE ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 07/08 N° 34 - ASPTT AIX EN PROVENCE

NM3 poule A N° 362 du 25 octobre 2008.

Votre association sportive a été sanctionnée d'une pénalité financière de 100 € pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21/23 ans.

Les arguments développés et après lecture du DVD, il s'avère que le marqueur a commis une erreur.

En conséquence, la pénalité financière est annulée.

Nous vous invitons toutefois à l'avenir à vérifier la feuille de marque dès les formalités de fin de rencontre effectuées.

Dossier CFS 08/09 N° 41 – HAGETMAU

NM2 poule B N° 208 du 1^{er} novembre 2008

Non respect de l'article 9 du règlement particulier de NM2

Un joueur de – 21/23 ans n'a pas participation à la rencontre. Pénalité financière 100 €.

Dossier CFS 08/09 N°43 – Hérouville Basket

NF3 poule E N° 318 du 2 novembre 2008.

Votre association a été sanctionnée d'une pénalité financière de 100 € pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21/23 ans, les arguments développés démontrent une erreur administrative du marqueur.

Nous vous invitons à effectuer dans l'avenir le contrôle obligatoire avant la signature de l'entraîneur qui atteste la régularité des données inscrites sur la feuille de marque.

Compte-tenu que votre responsabilité n'est pas totale, la Commission Fédérale Sportive annule cette pénalité financière et ce à titre tout à fait exceptionnel.

Dossier CFS 08/09 N° 45 – Limoges ABC

NF1 N° 51 du 1^{er} novembre 2008

Non respect de l'article 9 du règlement particulier de NF1

Equipe composée de 8 joueuses. Pénalité financière 100 €.